



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
un projet de centrale photovoltaïque au sol d'environ 22 ha
sur la commune d'Oradour-Fanais (16)**

n°MRAe 2021APNA109

dossier P-2021-11275

Localisation du projet : commune d'Oradour-Fanais (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société European Energy
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Charente
En date du : 23 juin 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

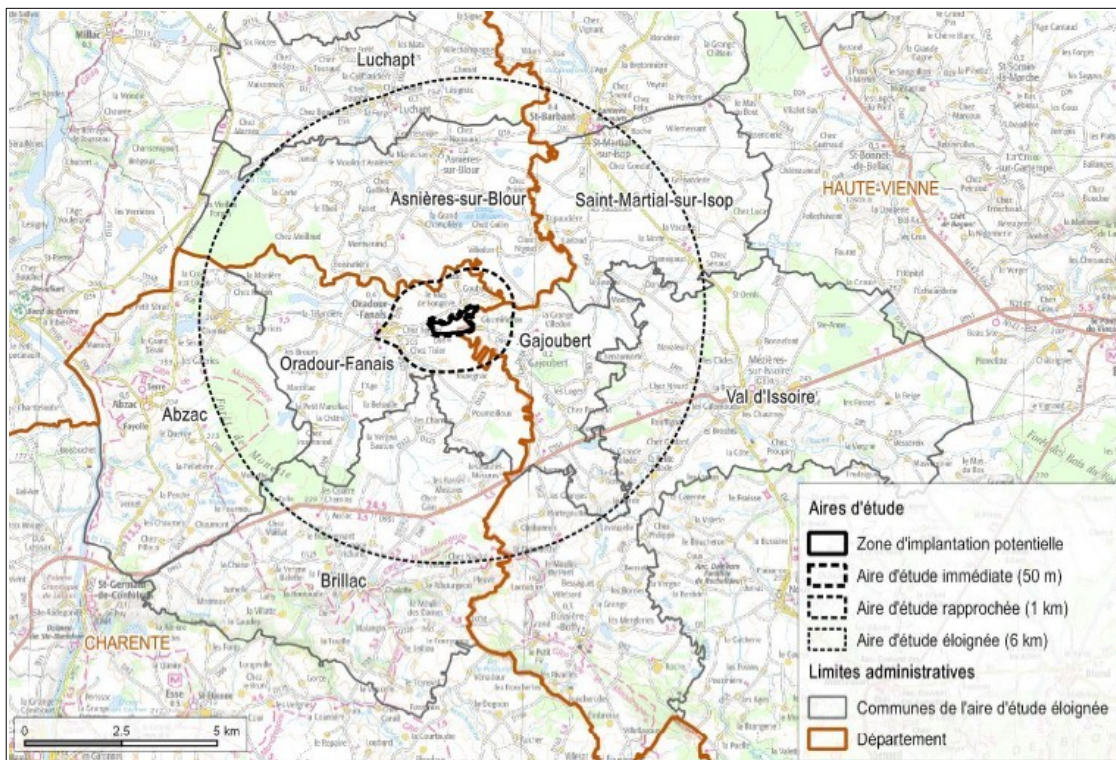
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 août 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

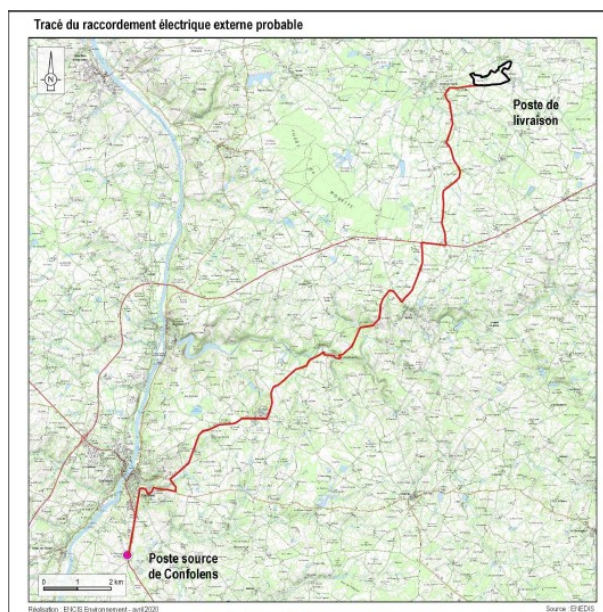
I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Oradour-Fanais dans le département de la Charente, au niveau des lieux-dits "La Matinée" et "La Ribière".

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 21,69 ha, développe une puissance voisine de 9,66 Mwc. Le raccordement électrique est prévu au poste source de Confolens, en suivant les voiries. Le tracé de raccordement, d'une longueur voisine de 23,7 km figure en page 202 de l'étude d'impact.



Localisation du projet – extrait étude d'impact page 12



Tracé du raccordement -extrait de l'étude d'impact page 202

La surface totale des modules photovoltaïques est de 5,18 ha. Le projet prévoit la mise en place de structures sur trackers, ancrés au sol avec des pieux, sans fondation en béton.

Il intègre également la création de cinq locaux de conversion de l'énergie et d'un poste de livraison.



Plan masse du projet – extrait étude d'impact page 193

(remarque de la MRAe : légende manquante-on peut se rapporter utilement au plan masse superposé aux enjeux humains-figure 66 page 235)

Procédures relatives au projet et principaux enjeux

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire

Il ressort du dossier plusieurs enjeux environnementaux portant sur les milieux naturels et le paysage (milieu bocager, présence de zones humides et d'espèces faunistiques protégées) et le milieu humain (présence d'habitations à proximité du projet).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante dans un secteur de plateau, sur le socle ancien du Massif central, à l'extrémité sud-est du Seuil du Poitou, sur des sols de type limono-sableux sur argile, ne présentant pas de contraintes particulières pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque.

En termes **d'hydrologie**, les principaux cours d'eaux du secteur d'étude sont constitués de la rivière de la Blourde (à l'ouest) et la rivière de l'Issoire (au sud). La cartographie des reliefs et du réseau hydrographique est présentée en page 66 de l'étude d'impact.

Une seule **masse d'eau souterraine** est recensée au droit du projet : l'aquifère du « *Bassin versant de la Vienne* », à écoulement libre. Cette masse d'eau présentait en 2013 un bon état quantitatif et un bon état chimique au sens de la Directive Cadre sur l'Eau.

Milieux naturels¹

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité.

Les données suivantes sont notamment présentées dans l'étude d'impact :

Le site Natura 2000 le plus proche, constitué par les « *Étangs d'Asnières* » est situé à environ 2 km au nord. Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) les plus proches, constituées par les « *Étangs de chez Grenard* » et les « *Étangs de Villdeon, des Ecluseaux et du moulin d'Asnières* », sont également situées à environ 2 km (cf. cartographie en page 127 de l'étude d'impact).

La trame verte du territoire (source utilisée : SRCE) est composée de systèmes bocagers ainsi que d'une grande forêt au sud-ouest. La trame bleue est principalement constituée de la Blourde et de ses nombreux affluents (cf. cartographie en page 128 de l'étude d'impact).

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en avril, mai, juin, juillet et octobre 2019. **Au regard de la sensibilité écologique du site, la MRAE considère que les potentialités du site en période hivernale (notamment pour les oiseaux) mériteraient d'être approfondies.**

Les inventaires ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 131 de l'étude d'impact. Le site d'implantation, situé dans un secteur bocager, est principalement occupé par des prairies et des haies.

Concernant la flore, les investigations n'ont pas mis en évidence la présence d'espèces protégées. Il est toutefois recensé deux espèces patrimoniales : l'Orchis à fleurs lâches et le Saule à oreillettes (cf. carte en page 141 de l'étude d'impact).

Concernant la faune, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Busard cendré, Milan royal, Tourterelle des Bois, Alouette lulu, Fauvette des jardins, Tarier pâtre, Verdier d'Europe), de chiroptères (Barbastelle, Murin, Sérotine commune, Oreillard), de reptiles (Lézard), d'amphibiens (Grenouille agile, Rainette verte) et d'insectes (papillons et libellules).

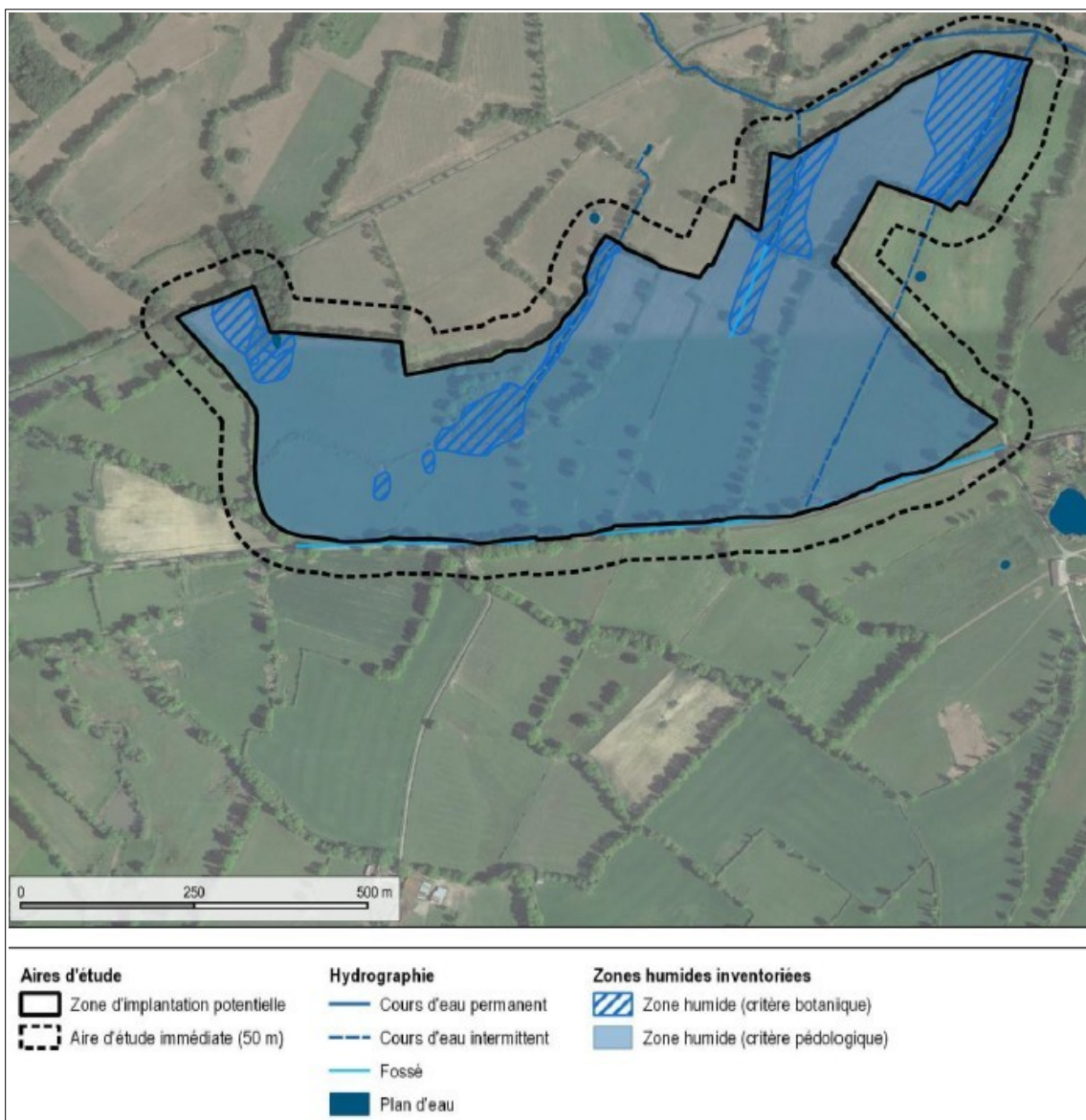
Les secteurs humides constituent des habitats pour plusieurs espèces d'amphibiens. Les haies et boisements constituent des corridors écologiques pour les reptiles et les amphibiens, et présentent également des habitats pour plusieurs espèces d'oiseaux. Les prairies abritent plusieurs espèces d'insectes, dont des papillons.

La MRAE constate que le secteur d'implantation présente une grande sensibilité écologique. Pour une bonne information du public et une bonne appréhension des enjeux, il conviendrait de présenter des cartographies s'attachant à représenter les habitats (notamment de repos et de reproduction) des différentes espèces protégées. Les surfaces d'habitats par espèces mériteraient également d'être précisées.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Concernant les zones humides, le site d'implantation a fait l'objet d'investigations portant sur la végétation et les habitats, ainsi que sur les sols. Ces investigations ont mis en évidence la présence de **zones humides** cartographiées en page 70 de l'étude d'impact.

Il apparaît que l'ensemble du site d'implantation est constitué de zones humides.



Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 70

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur rural, à environ 1 km à l'est du bourg d'Oradour-Fanais. L'activité économique de la commune est principalement orientée vers l'agriculture et les services.

Plusieurs hameaux et habitations sont recensés autour du site d'implantation (cf cartographie en page 86), l'habitation la plus proche étant située au lieu-dit Goumindrou, en bordure de la RD 45, à 43 m au sud-est.

Le site d'implantation est principalement occupé par des prairies et des surfaces agricoles. Il est desservi par la route départementale n°98 qui longe la partie sud du site.

Concernant le patrimoine et le paysage, on note que le projet s'implante à environ 1,3 km de l'église Saint-Martin d'Oradour-Fanais, classée Monument Historique. L'étude d'impact intègre en pages 103 et suivantes une analyse paysagère du site. Le projet s'implante dans l'unité paysagère dite des « Terres Froides » dans un secteur bocager, avec présence de quelques zones boisées.

En termes d'urbanisme, le territoire de la commune d'Oradour-Fanais, qui appartient à la communauté de communes de Charente Limousine, est couverte par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en mars 2020. Le secteur d'implantation du projet est classé en zone Nennr dédiée à la production à la mise en place d'équipements liés à la production d'énergies renouvelables.

Ce PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine le 27 août 2019, disponible sur son site internet². Dans cet avis, la MRAe sollicitait notamment des compléments d'analyse portant sur les enjeux environnementaux concernant les sites envisagés pour le développement d'énergie renouvelable. **La MRAe rappelle qu'au stade de l'élaboration du PLUi elle a relevé que l'évaluation environnementale ne permettait pas de démontrer la pertinence du choix de localisation des sites de développement des énergies renouvelables.**

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 213 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur le management environnemental du chantier par le maître d'ouvrage, le suivi et le contrôle du chantier, les mesures de protection du réseau hydrographique, le plan de gestion des déchets et le recyclage.

Milieus naturels

L'étude intègre en pages 257 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement d'une grande partie du réseau de haies existantes, ainsi que de la partie située à l'ouest du site d'implantation.

Le projet entraîne la coupe de 11 arbres ainsi que 180 mètres linéaires de haie arbustive et 125 mètres linéaires d'alignement arboré. Il intègre plusieurs mesures de réduction d'impact, comprenant notamment la visite préventive de terrain lors de la coupe d'arbres creux, le choix d'une période adaptée pour la réalisation des travaux et l'abattage des arbres, l'élagage raisonné des haies le long des pistes ainsi que le suivi écologique du chantier.

Le projet prévoit la création et le renforcement de plusieurs haies sur environ 1 480 mètres linéaires. La cartographie des haies à densifier et à créer figure en page 325 de l'étude d'impact.

Il ressort toutefois que le projet s'implante globalement, sans que cela soit approfondi, sur des habitats d'espèces protégées (chiroptères, avifaune, reptiles, amphibiens et papillons).

La MRAe relève que l'étude d'impact retient une incidence faible du projet sur les espèces faunistiques, en particulier protégées, sans toutefois le quantifier en termes de surfaces d'habitats altérés ou détruits. Des compléments sont attendus sur ce point.

Il est également rappelé qu'en cas d'incidences résiduelles non nulles sur la biodiversité, des compensations justifiées doivent être proposées par le maître d'ouvrage. Dans le cas d'espèces protégées une procédure de demande dérogation spécifique dans des conditions limitatives doit être suivie.

Concernant plus spécifiquement les zones humides, on rappelle que l'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de zones humides sur la totalité de la surface d'implantation du projet. L'étude précise quant à elle, que le projet impacte 7 285 m² de zones humides, correspondant à l'emprise des pistes et des différents locaux techniques, conduisant à la mise en œuvre d'une surface de compensation proposée de 10 070 m². Le porteur de projet prévoit dans ce cadre de gérer de manière extensive les zones de compensation en y pratiquant des fauches en dehors de la période allant du 15 mai au 15 juillet. Il prévoit également de reprofiler les berges du ruisseau afin de favoriser le développement de la végétation et de créer une mare.

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8406_plui_confolentais_dh_mrae_signe.pdf

La MRAe relève que les parcelles proposées comme mesures de compensation à l'imperméabilisation des zones humides présentent d'ores et déjà des caractéristiques humides. Il y aurait lieu pour le porteur de projet de justifier le gain attendu en termes de fonctionnalité sur ces parcelles de compensation et d'en prévoir un protocole de suivi régulier.

L'étude d'impact ne semble de plus pas retenir d'incidences pour les surfaces sous panneaux. Or il s'avère que les panneaux solaires auront potentiellement une incidence sur la végétation du fait de la surface recouverte, empêchant en partie le passage de la lumière et de la pluie. Les opérations de création de pistes, de tranchées pour les câbles, de modification éventuelle du réseau de fossés, de perforation du sol par les structures (pieux battus dans le sol) sont de nature à modifier les conditions d'infiltration des eaux du site et de ce fait impacter les zones humides existantes. Or ces points ne sont pas pris en compte dans la quantification finalement retenue des zones humides impactées qui se limite dans l'étude aux seules surfaces sous pistes et locaux.

En l'état, la MRAe considère que le niveau d'impact du projet retenu sur les zones humides n'est pas démontré et recommande sa réévaluation, ainsi qu'une reprise des mesures de compensation à hauteur de cette réévaluation. Par ailleurs, le projet ne semble pas prévoir de mesures spécifiques de suivi des zones humides existantes.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 223 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Comme indiqué dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement, le projet s'implante à proximité d'habitations, la plus proche étant située à 43 m au sud-est. L'étude précise en page 225 que le poste de livraison (source potentielle de nuisances sonores) est situé à 77 m de cette habitation. L'étude retient cependant un niveau d'incidences très limité sans toutefois le quantifier. **Des compléments sont attendus sur ce point. Des contrôles en phase exploitation mériteraient également d'être intégrés au projet. En tout premier lieu, un éloignement des équipements les plus bruyants vis-à-vis des habitations mériterait d'être privilégié.**

L'étude présente en pages 240 et suivantes une analyse des incidences paysagères du projet. Le projet reste visible depuis plusieurs secteurs (routes départementale et communale, hameaux de Sizac et du mas de Fongrive). Il ressort que le projet introduit également un motif nouveau dans un paysage bocager sensible. **La MRAe relève que les incidences paysagères du projet restent significatives.**

En termes de prise en compte du risque **incendie**, il convient pour le porteur de projet de **préciser l'ensemble des mesures mises en œuvre, en lien avec les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours de la Charente.**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 177 et suivantes les solutions de substitution envisagées et les raisons du choix du projet.

Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude précise notamment en page 179 que le site d'implantation n'est pas exploité en activité agricole depuis les années 1980, et était dédié à une réserve de carrière d'argile pour la tuilerie du propriétaire. Le projet prévoit également le maintien d'une activité agricole (élevage ovin).

L'étude d'impact ne présente pas de variantes de localisation. Elle précise toutefois que 7,1 ha ont été évités à l'ouest du site d'implantation potentielle. La variante finalement retenue évite également une grande partie du réseau de haies.

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine³. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Elle rappelle également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols

3 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire par rapport à d'autres usages, ainsi que l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale.

Des conditions de haute intégration environnementale sont également indiquées, portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAE relève que le projet s'implante dans un secteur bocager à forte sensibilité écologique et paysagère, sur des zones humides et des espaces abritant des espèces protégées, ce qui est en contradiction avec la stratégie régionale des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine.

Elle rappelle que l'évaluation environnementale du PLUi concernant la stratégie de développement des énergies renouvelables sur le territoire ne permettait pas de juger de la pertinence du choix de localisation des sites (absence d'analyse des enjeux environnementaux notamment).

Elle note que le dossier ne présente par ailleurs aucune variante d'implantation sur des espaces à moindre enjeu.

En l'état, la MRAe considère que la justification de la localisation et de la taille du projet n'est pas satisfaisante.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'environ 22 hectares sur le territoire de la commune d'Oradour-Fanais en Charente.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence des enjeux environnementaux forts portant sur les milieux naturels (zones humides, habitats d'espèces protégées), le paysage (milieu bocager) et le milieu humain (présence d'habitations à proximité du projet).

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement-réduction d'impacts appellent plusieurs observations portant sur ces thématiques. Il ressort en particulier, concernant les zones humides, que le niveau d'incidences retenu ainsi que la pertinence des mesures de compensation restent à démontrer. Il est également nécessaire de quantifier les incidences du projet sur les habitats d'espèces protégées et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles, ce qui est vraisemblablement le cas, dans le cadre de la procédure dérogatoire limitative prévue par le code de l'environnement.

La MRAe relève que le projet n'est pas cohérent avec la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine qui prescrit un développement prioritaire sur les espaces artificialisés, et l'évitement des espaces à enjeux écologiques ou paysager.

En l'état, la prise en compte de l'environnement par le projet n'est pas satisfaisante.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 18 août 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO